

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Chamakh sud (zone n° 6) à la délégation des Ouled Chamakh relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans ses procès-verbaux en date du 16 décembre 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 13 janvier 1987 et le ministre de l'agriculture le 22 février 1988 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

PECHE DES CLOVISSES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 mai 1988 modifiant et complétant l'arrêté du 10 septembre 1986 relatif à l'organisation de la pêche des clovises.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu le décret du 3 juillet 1941 portant sur la pêche et la vente des coquillages et fruits de la mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979 instituant le commissariat général à la pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1986 relatif à l'organisation de la pêche des clovises.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé du 10 septembre 1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er} (nouveau). — La pêche à la clovisse est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le commissariat général à la pêche.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 10 septembre 1986 est complété comme suit :

Les clovises provenant de la zone située en deçà de la ligne joignant Cap-Carthage à l'embouchure de l'oued meliane doivent être épurées à l'ozone avant d'être livrées à la consommation.

La station d'épuration à l'ozone doit être agréée par le commissaire général à la pêche.

Tunis, le 5 mai 1988.

*Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN*

*VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

avis et communications

MINISTERE DE LA JUSTICE

AVIS N° 87/31 GAFSA

Conservation de la propriété foncière
Refonte des titres fonciers
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° des titres fonciers refondus	N° des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
1067 Gafsa	8790 Sidi Bouzid	Raoudha 83	Mohamed Ben Ibrahim Ben Belgacem Sayèhi
1068 Gafsa	8791 Sidi Bouzid	Bachra 16	Hassouna Ben Ali Ben Ahmed R'bi
1069 Gafsa	8792 Sidi Bouzid	El Karama 05	1) Mohamed Et-Tayeb Ben Es-Saïed Ben Mohamed Et-Tayeb El Barhoumi; 2) Son frère germain Abdelhafidh; 3) Leur frère germain Abdellaziz; 4) Leur frère germain Massaoud; 5) Leur frère germain Ibrahim; 6) Leur frère germain Mokhtar; 7) Leur frère germain Mounaouer